



# Rapport annuel : *Loi sur l'accès à l'information, 2014-2015*





## Table of Contents

<b>1. Rapport concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>.....</b>	<b>4</b>
1.1 Introduction .....	4
1.2 Mandat de Bibliothèque et Archives Canada.....	4
1.3 Organisation .....	4
1.4 Arrêté autorisant la délégation de pouvoirs .....	5
1.5 Rapport statistique .....	5
<b>2. Interprétation du rapport statistique en ce qui concerne les demandes en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>.....</b>	<b>6</b>
<b>Partie 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.....</b>	<b>6</b>
1.1 Nombre de demandes .....	6
1.2 Sources des demandes.....	8
1.3 Demandes informelles .....	8
<b>Partie 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport.....</b>	<b>9</b>
2.1 Disposition et délai de traitement.....	9
2.2 Exceptions .....	10
2.3 Exclusions.....	11
2.4 Support des documents communiqués.....	12
2.5 Complexité.....	12
2.6 Présomptions de refus.....	13
2.7 Demandes de traduction .....	14
<b>Partie 3 – Prorogations.....</b>	<b>14</b>
3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes.....	14
3.2 Durée des prorogations .....	15
<b>Partie 4 – Frais.....</b>	<b>15</b>
<b>Partie 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations.....</b>	<b>15</b>
5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations.....	15
5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada .....	15
5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations .....	16





<b>Partie 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet</b> .....	16
6.1 Demandes auprès des services juridiques.....	16
6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé.....	16
<b>Partie 7 – Plaintes et enquêtes</b> .....	16
<b>Partie 8 – Recours judiciaire</b> .....	17
<b>Partie 9 – Ressources liées à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b> .....	17
9.1 Coûts .....	17
9.2 Ressources humaines .....	17
<b>3. Divers</b> .....	18
3.1 Études et formation.....	18
3.2 Changements importants apportés à l'organisation, aux programmes, aux opérations ou à la politique.....	18
3.3 Aperçu de la mise en œuvre de politiques et de procédures, nouvelles ou révisées, liées à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .....	19
3.4 Changements apportés par suite des points soulevés par le Commissariat à l'information du Canada (CIC).....	19
3.5 Changements apportés par suite des points soulevés par d'autres mandataires du Parlement .....	19
3.6 Surveillance.....	19
3.7 Renseignements.....	20
<b>Annexe A : Rapport Statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b> .....	21
<b>Annexe B : Instrument de délégation – <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b> .....	31



# 1. Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information*

## 1.1 Introduction

Grâce à la *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi), les citoyens canadiens, les résidents permanents et toutes les personnes et sociétés présentes au Canada ont le droit d'accès aux documents sous la responsabilité d'une institution gouvernementale assujettie à la Loi. La Loi complète, mais ne remplace pas, les autres moyens d'obtenir des renseignements du gouvernement.

Le présent rapport est rédigé et déposé devant le Parlement en conformité avec l'article 72 de la Loi. Il porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015.

## 1.2 Mandat de Bibliothèque et Archives Canada

Le mandat de Bibliothèque et Archives Canada (BAC) consiste à :

- préserver le patrimoine documentaire du Canada pour les générations présentes et futures;
- être une source de savoir permanent accessible à tous, et qui contribue à l'épanouissement culturel, social et économique de la société libre et démocratique que constitue le Canada;
- faciliter au Canada la concertation des divers milieux intéressés à l'acquisition, à la préservation et à la diffusion du savoir;
- être la mémoire permanente de l'administration fédérale et de ses institutions.

Les documents sous la garde et la responsabilité de BAC sont entreposés dans la région de la capitale nationale, ainsi que dans des centres de services régionaux situés à Winnipeg, à Vancouver et à Halifax.

Chaque année, BAC reçoit des demandes d'accès à des documents en sa possession qui proviennent d'autres institutions fédérales ou qui sont créés par BAC. Bon nombre de ces documents renferment des renseignements personnels ou de nature délicate.

## 1.3 Organisation

Le bibliothécaire et archiviste du Canada (l'administrateur général), le chef de l'exploitation et le directeur, Division des services de référence, assument chacun des responsabilités en regard de l'application de tous les articles de la Loi. Les descriptions des documents de BAC sont publiées dans *Info Source*, une série de publications mises à jour par des secteurs de programme de BAC.

Durant la période d'établissement du rapport, 29,5 équivalents à temps plein ont été affectés au traitement des demandes en vertu de la Loi.

Unité des dossiers archivistiques et opérationnels

- Donne suite à des consultations demandées par d'autres institutions fédérales en lien avec l'application de la Loi pour ce qui est des documents courants opérationnels de BAC ou des questions connexes;

- Traite les demandes officielles et informelles d'accès;
- Examine les instruments de recherche restreints relativement aux documents d'archives à diffusion restreinte transférés à BAC à des fins de garde permanente et retenir l'information qui demeure à diffusion restreinte;
- Approuve les lettres autorisant des employés actuellement au service d'institutions fédérales à accéder à des documents d'archives à diffusion restreinte sous la responsabilité de BAC;
- Représente BAC dans le cadre des discussions avec le Commissaire à l'information du Canada (CIC) relativement à l'application de la Loi lorsqu'il est question de documents sous la responsabilité de BAC.



#### Unité des documents du personnel

- Traite les demandes officielles et informelles d'accès à des fichiers du personnel à diffusion restreinte et à d'autres documents connexes portant sur d'anciens membres des Forces armées canadiennes ainsi que sur d'anciens employés du gouvernement fédéral;
- Surveille les programmes d'autres institutions afin d'évaluer les incidences sur la charge de travail, les ressources et les processus;
- Représente BAC dans le cadre des discussions avec le CIC relativement à l'application de la Loi lorsqu'il est question des documents à diffusion restreinte mentionnés précédemment.

## 1.4 Arrêté autorisant la délégation de pouvoirs

Pour l'application de la Loi, la ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles délègue ses pouvoirs, son autorité et ses responsabilités à l'administrateur général. Ce dernier est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de systèmes et de procédures efficaces. Ce faisant, on s'acquitte des responsabilités confiées à la Ministre en vertu de la Loi, et l'information est traitée et communiquée comme il se doit.

L'administrateur général délègue ses pouvoirs, son autorité et ses responsabilités au chef de l'exploitation et au directeur, Division des services de référence. On trouvera à l'annexe B du présent rapport l'instrument de délégation des pouvoirs ministériels.

## 1.5 Rapport statistique

Les rapports statistiques ayant trait à l'administration de la Loi sont produits depuis 1983. Les rapports statistiques préparés par les institutions fédérales fournissent des données agrégées au sujet de l'application de la Loi. Ces renseignements sont publiés chaque année dans un *bulletin d'Info Source*, et ils figurent dans le *Rapport annuel : Loi sur l'accès à l'information*, lequel est déposé au Parlement par chaque institution.

On trouvera à l'annexe A du présent document un rapport statistique exhaustif portant sur des demandes compilées par le personnel de BAC en vertu de la Loi et portant sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015.



## 2. Interprétation du rapport statistique en ce qui concerne les demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

### Partie 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

#### 1.1 Nombre de demandes

Au cours de la période d'établissement du rapport (du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015), la section de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et des documents du personnel (section de l'AIPRP & des DP) de BAC a reçu 829 nouvelles demandes en vertu de la Loi. Il s'agit d'une diminution de l'ordre de 5,5 % comparativement à 2013–2014, une tendance baissière amorcée au cours de l'exercice 2013–2014. Outre les nouvelles demandes, 116 demandes ont été reportées de 2013–2014; cette année, 124 demandes seront reportées en 2015–2016.

En 2014–2015, le personnel de BAC a traité 821 demandes en vertu de la Loi, ce qui représente une réduction de 11 % par rapport au total de 925 demandes de l'année précédente.

La diminution du nombre total de demandes est principalement attribuable à cinq facteurs clés :

- L'affichage proactif, sur le portail des données ouvertes du gouvernement, de renseignements souvent demandés, de même que de sommaires des demandes d'accès à l'information fermées (de 28 demandes en 2013–2014 à 48 en 2014–2015);
- Les négociations proactives avec les auteurs de demandes ayant trait à des dossiers qui comptent un volume important de documents, pour limiter l'information superflue et accélérer le traitement;
- De nombreuses demandes de renseignements abandonnées (59), soit parce que les auteurs retiraient officiellement leur demande soit parce qu'ils n'ont pas répondu à un avis les informant que leur demande allait être fermée si aucune réponse ne parvenait à l'institution dans un délai précisé par celle-ci;
- Le mandat de BAC étant, en partie, d'agir comme une source de savoir permanent accessible à tous, le personnel a travaillé avec diligence ces dernières années afin de numériser ses ressources et de les rendre accessibles en ligne. Au cours du dernier exercice, BAC a ajouté plus de 6 300 000 images et documents à sa collection en ligne. Chaque mois, on continue d'ajouter en moyenne 525 000 images et documents.
- À BAC, nous sommes déterminés à procéder en bloc à l'examen d'archives (projet d'examen en bloc). En 2014–2015, le personnel a examiné 5 016 440 pages et publié 3 981 453 pages. Ces documents sont dorénavant considérés comme « ouverts » (au complet ou en partie) et ils sont accessibles à tous par l'entremise des Services de référence de BAC sans devoir faire l'objet d'un examen par la section de l'AIPRP & des DP.

Le tableau suivant dresse une comparaison de la distribution en pourcentage des demandes pour 2014–2015 et pour les quatre périodes d'établissement de rapport précédentes (de 2010–2011 à 2013–2014) :



Type de document	2014–2015	2013–2014	2012–2013	2011–2012	2010–2011
Documents archivistes du gouvernement	58 % Demandes les plus fréquentes : 1) Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada 2) Service canadien du renseignement de sécurité 3) Ministère de la Défense nationale 4) Gendarmerie royale du Canada 5) Affaires autochtones et Développement du Nord Canada 6) Ministère de la Justice; Commissions royales d'enquête	61 % Demandes les plus fréquentes : 1) Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada 2) Service canadien du renseignement de sécurité 3) Ministère de la Défense nationale 4) Affaires autochtones et Développement du Nord Canada 5) Bureau du Conseil privé 6) Ministère de la Justice	64 % Demandes les plus fréquentes : 1) Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada 2) Service canadien du renseignement de sécurité 3) Ministère de la Défense nationale 4) Affaires autochtones et Développement du Nord Canada 5) Citoyenneté et Immigration Canada 6) Gendarmerie royale du Canada	57 % Demandes les plus fréquentes : 1) Service canadien du renseignement de sécurité 2) Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada 3) Ministère de la Défense nationale 4) Affaires autochtones et Développement du Nord Canada 5) Citoyenneté et Immigration Canada 6) Ministère de la Justice; Commissions royales d'enquête	58 % Demandes les plus fréquentes : 1) Service canadien du renseignement de sécurité 2) Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada 3) Ministère de la Défense nationale 4) Affaires autochtones et Développement du Nord Canada 5) Ministère des Finances 6) Ressources naturelles Canada
Documents du personnel d'anciens membres des Forces canadiennes	38 %	35 %	32 %	36 %	38 %
Documents courants opérationnels de BAC	4 %	4 %	4 %	6 %	4 %
Documents du personnel d'anciens employés du gouvernement fédéral	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %



## 1.2 Sources des demandes

Sur les 829 demandes reçues durant la période d'établissement du rapport 2014–2015, 707 (85 %) provenaient du public et 15 % étaient issues de médias, du secteur privé, du secteur universitaire ou d'organisations. Seulement quatre auteurs de demande ont refusé de s'identifier.

## 1.3 Demandes informelles

La Loi vise à compléter, mais pas à remplacer, les procédures existantes en vue d'accéder aux renseignements gouvernementaux. En conformité avec ce principe, on a traité à BAC 6 671 demandes d'information informelles en 2014–2015 comparativement à 6 922 demandes informelles en 2013–2014. Cela représente une diminution de 4 % par rapport à l'année précédente. La baisse en 2014–2015 est attribuable au fait que moins de demandes (4 826 durant la période d'établissement du présent rapport en comparaison aux 4 939 demandes l'année précédente) ont été traitées en lien avec les documents du personnel d'anciens membres des Forces armées canadiennes.

En 2014–2015, 40 % des demandes informelles ont été traitées dans les 30 jours suivant leur réception, 18 % dans les 60 jours suivant leur réception et 42 % ont été traitées 61 jours ou plus après qu'elles aient été reçues. Trois demandes ont été traitées après 365 jours.

À BAC, on veille à ce que les employés du gouvernement fédéral aient accès aux documents d'archives à diffusion restreinte nécessaires pour soutenir la prise de décision et la responsabilisation dans l'ensemble du gouvernement. Les fonctionnaires fédéraux doivent fournir à BAC une lettre de leur ministère autorisant un chercheur à consulter les documents d'archives à diffusion restreinte de leur institution. Par ailleurs, les employés qui souhaitent consulter les documents d'archives à diffusion restreinte d'une autre institution fédérale doivent obtenir une lettre d'autorisation du ministère concerné. En 2014–2015, le personnel de BAC a approuvé 215 demandes de chercheurs ministériels comparativement à 185 en 2013–2014. Il s'agit d'une augmentation de 14 % pour ce qui est des demandes approuvées, hausse qui peut être attribuée à un afflux d'autorisations en lien avec la Commission de vérité et de réconciliation.

Quand les documents d'archives créés par les institutions fédérales sont transférés à BAC, ils sont accompagnés d'index ou de listes qui servent ou peuvent servir à créer des outils de recherche que l'on appelle des instruments de recherche. Ceux-ci décrivent le contenu et l'emplacement de chaque dossier aux fins d'identification dans les fonds d'archives de BAC. Le personnel de BAC a examiné 101 instruments de recherche durant la période d'établissement du rapport 2014–2015, soit une augmentation de 86 % par rapport à 2013–2014. Cette hausse découle d'efforts concertés en vue de rendre les instruments de recherche plus accessibles au public.

## Partie 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

### 2.1 Disposition et délai de traitement

En 2014–2015, le personnel de BAC a traité 821 demandes en conformité avec les dispositions de la Loi.

Sur les 821 demandes traitées, BAC a été en mesure de communiquer l'information dans 82 % des cas comparativement à 84 % durant l'exercice précédent.

Huit demandes en tout ont été transmises à d'autres institutions fédérales qui avaient plus d'intérêt envers les documents recherchés ou ont été dirigées vers de telles institutions. Cette donnée est comparable à 2013–2014. Aux tableaux 1 et 2 figurent un aperçu de la disposition des demandes traitées et un aperçu de la disposition et du délai de traitement, respectivement.

Tableau 1. Disposition des demandes traitées

Nombre de demandes*		Disposition
2013–2014	2014–2015	
309 (33 %)	276 (34 %)	Communication totale
471 (51 %)	393 (48 %)	Communication partielle
1 (0,1 %)	2 (0,2 %)	Exception totale
20 (2 %)	24 (3 %)	Exclusion totale
71 (8 %)	59 (7 %)	Aucun document n'existe
2 (1 %)	8 (1 %)	Demande transmise
49 (5 %)	59 (7 %)	Demande abandonnée
0 (0 %)	0 (0 %)	Ni confirmée ni infirmée

\* Les pourcentages ayant été arrondis, il se peut que leur somme ne donne pas 100.

Tableau 2. Délai de traitement

Nombre de jours	2014–2015*	2013–2014*
De 1 à 15 jours	393 (48 %)	371 (40 %)
De 16 à 30 jours	242 (29 %)	253 (27 %)
De 31 à 60 jours	48 (6 %)	62 (7 %)
De 61 à 120 jours	64 (8 %)	112 (12 %)
De 121 à 180 jours	24 (3 %)	35 (4 %)
De 181 à 365 jours	33 (4 %)	64 (7 %)
Plus de 365 jours	17 (2 %)	28 (3 %)

\* Les pourcentages ayant été arrondis, il se peut que leur somme ne donne pas 100.



## 2.2 Exceptions

Durant 2014–2015, BAC a invoqué les exceptions suivantes en vertu de la Loi :

Tableau 3. Exceptions invoquées

Nombre de demandes	Dispositio n	Description
34	13(1) <i>a</i> )	• renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement étranger
4	13(1) <i>b</i> )	• renseignements obtenus à titre confidentiel d'une organisation internationale d'États
9	13(1) <i>c</i> )	• renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement provincial
19	13(1) <i>d</i> )	• renseignements obtenus à titre confidentiel d'une administration municipale ou régionale
1	14	• renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement autochtone
2	14 <i>a</i> )	• consultations ou délibérations fédéro–provinciales
1	14 <i>b</i> )	• une orientation ou une mesure adoptée ou à adopter par le gouvernement du Canada
32	15(1)	• contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'un État
2	15(1)—A.I.	• affaires internationales (A.I.)
4	15(1)—Déf.	• défense (Déf.)
2	15(1)—A.S.	• activités subversives (A.S.)
1	16(1) <i>b</i> )	• contenant des renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes ou à des projets d'enquêtes licites déterminées
1	16(1) <i>c</i> )	• application de la loi
3	18 <i>b</i> )	• des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'une institution fédérale
1	18 <i>c</i> )	• des renseignements techniques ou scientifiques obtenus grâce à des recherches par un cadre ou par un employé d'une institution fédérale
1	18 <i>d</i> )	• intérêts financiers d'une institution fédérale
1	18.1(1) <i>b</i> )	• des documents qui contiennent des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui appartiennent à Exportation et développement Canada et qui sont traités par elle de façon constante comme étant de nature confidentielle
336	19(1)	• des renseignements personnels sur un individu identifiable
1	20(1) <i>a</i> )	• des secrets industriels de tiers
10	20(1) <i>b</i> )	• des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis par un tiers, qui sont de nature confidentielle (p. ex., des sociétés privées)
10	20(1) <i>c</i> )	• des renseignements sur un tiers (sociétés privées) dont la divulgation risquerait de causer des pertes ou profits financiers à un tiers ou de nuire à sa compétitivité
3	21(1) <i>a</i> )	• des avis ou recommandations du gouvernement du Canada



1	21(1) <i>b</i>	• des consultations ou des délibérations
2	21(1) <i>c</i>	• des projets ou des positions envisagées dans le cadre de négociations par le gouvernement du Canada
2	21(1) <i>d</i>	• des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en œuvre
1	22	• examens et vérifications
24	23	• secret professionnel des avocats
22	24(1)	• interdictions fondées sur d'autres lois



**Nota :** Dans le cadre d'une seule demande, on peut invoquer plusieurs dispositions de la Loi [p. ex., les alinéas 13(1)*c*) et 15(1)*c*)]. Toutefois, si la même exception est utilisée plusieurs fois pour la même demande, on n'en fait état qu'une seule fois.

Durant la période d'établissement de rapport, BAC a invoqué presque autant d'exceptions (10,5 %) que lors de la période d'établissement de rapport précédente (10,9 %).

Même si BAC traite plus de demandes en lien avec des documents historiques qu'avec des documents opérationnels, ces documents renferment des renseignements de nature délicate qui peuvent faire l'objet d'une exception en vertu de la Loi. L'exception la plus souvent invoquée par BAC en 2014–2015 et lors des périodes d'établissement de rapport précédentes, de 2009–2010 à 2013–2014, était le paragraphe 19(1) de la Loi (renseignements personnels sur un individu identifiable).

Parmi les autres exceptions fréquemment invoquées en 2014–2015, mentionnons l'alinéa 13(1)*a*) de la Loi (renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement étranger), l'alinéa 13(1)*d*) (renseignements obtenus à titre confidentiel d'une administration municipale ou régionale), le paragraphe 15(1) (contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'un État), l'article 20 (renseignements de tiers), l'article 23 (secret professionnel des avocats) et le paragraphe 24(1) (interdictions fondées sur d'autres lois). Ces exceptions étaient invoquées en nombre égal lors des périodes d'établissement de rapport précédentes.

## 2.3 Exclusions

La Loi ne s'applique pas à certains documents. Le tableau qui suit présente une comparaison des exclusions que BAC a invoquées en 2014–2015 et en 2013–2014 :

Tableau 4. Exclusions invoquées

Nombre de demandes		Description
2014–2015	2013–2014	
27	31	• 68 <i>a</i> ) les documents publiés ou mis en vente dans le public
1	2	• 68 <i>c</i> ) les documents déposés à BAC, au Musée des beaux-arts du Canada, au Musée canadien de l'histoire, au Musée canadien de la nature, au Musée national des sciences et de la technologie, par des

		personnes ou organisations extérieures aux institutions fédérales ou en leur nom
1	1	• 69(1)c) propositions ou recommandations faites au Conseil
1	0	• 69(1)e) documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa d)
3	1	• 69(1)g) re a) documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas a) à f)
3	0	• 69(1)g) re c) documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas a) à f)
1	2	• 69(1)g) re e) La présente loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment aux dispositions précédentes, sans en restreindre la généralité



## 2.4 Support des documents communiqués

Dans 342 cas, les auteurs de demande voulaient recevoir l'information sur papier; dans 327 cas, les documents ont fait ont été fournis en format électronique. Les auteurs ont toujours le choix de recevoir l'information sur CD-ROM sans frais supplémentaires, ce qui permet d'éliminer le coût des photocopies.

## 2.5 Complexité

### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Le personnel de BAC a géré 767 demandes en 2014–2015, traitant 153 072 pages d'information et communiquant 147 767 pages en partie; il a aussi géré 276 demandes, traitant 122 116 pages d'information et les communiquant toutes; et les auteurs de 59 demandes ont abandonné leurs requêtes (p. ex., après avoir obtenu une estimation des coûts) pour lesquelles 1 621 pages d'information avaient déjà été traitées.

En tout, le personnel de BAC a traité 276 887 pages d'information par suite des demandes en 2014–2015 comparativement à 381 310 pages en 2013–2014, ce qui représente une diminution de 27 %.

### 2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Environ 82 % des demandes présentées en vertu de la Loi (620 demandes) nécessitaient l'examen et le traitement d'au plus 500 pages par demande. En tout, 134 demandes se sont traitées par la communication de plus de 500 pages, y compris 7 demandes exigeant l'examen et le traitement de plus de 5 000 pages.

Même si ces 134 demandes ne représentaient que 18 % de la charge de travail à BAC, elles ont donné lieu à la communication de 227 435 pages.



Tableau 5. Aperçu des demandes en vertu de la Loi

Exercice	Demandes reçues	Demandes traitées	Nombre de pages traitées*	Nombre de pages communiquées*
2014–2015	829	821	276 887	269 883
2013–2014	877	925	381 335	370 600
2012–2013	900	874	493 423	457 389

\*La rubrique 2.5.1 du rapport statistique présenté à l'annexe A ne fait pas état de toutes les pages examinées et communiquées par la section de l'AIPRP et des DP.

### 2.5.3 Autres complexités

Même si le volume de pages examinées et traitées et si le volume des demandes traitées sont moindres que l'an dernier, le nombre de demandes en vertu de la Loi comportant des complexités (telles que des consultations, des recherches volumineuses et du traitement de documents contre la moisissure) a augmenté de 34 % comparativement à l'exercice précédent (de 301 à 456). Cette hausse est attribuable au fait que le traitement des demandes requiert un nombre plus élevé de recherches.

## 2.6 Présomptions de refus

### 2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

En 2014–2015, le personnel de BAC a répondu à 95,6 % des demandes traitées conformément aux délais prévus par la loi. Sur les 821 demandes gérées par BAC, 36 (4,4 %) ont été traitées après le délai comparativement à 41 demandes (4,4 %) en 2013–2014.

Les 36 demandes (4,4 %) ont été réparties dans les catégories suivantes :

- 16 demandes (1,9 %), à cause d'autres facteurs
- 12 demandes (1,5 %), à cause de consultations externes
- 7 demandes (0,8 %), à cause de la charge de travail
- 1 demande (0,1 %), à cause de consultations internes

En 2014–2015, 16 demandes ont été traitées après les délais prévus par la Loi à cause « d'autres » facteurs, ce qui veut dire que l'on a omis de se prévaloir de prorogations avant le délai prévu par la Loi. Ces demandes se chiffraient à 17 l'année précédente.

### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Sur les 36 demandes que le personnel de BAC a fermées en 2014–2015 après les délais prévus par la Loi, 11 demandes ont été fermées entre 1 et 15 jours après le délai, 6 demandes entre 16 et 30 jours, 18 demandes entre 31 et 365 jours et 1 demande a été fermées après plus de 365 jours après le délai sans que l'on se soit prévalu d'une prorogation.



En tout, 19 demandes (53 %) ont été traitées après le délai même si une prorogation du délai prévu par la Loi avait été invoquée. En 2013–2014, le personnel de BAC a traité 27 demandes (66 %) après le délai même si une prorogation avait été invoquée.

En tout, 17 demandes (47 %) ont été traitées en 2014–2015 pour lesquelles aucune prorogation du délai n'a été invoquée, soit plus qu'en 2013–2014 (30 %).

## 2.7 Demandes de traduction

Il n'y a pas eu de demande de traduction de l'anglais vers le français ni du français vers l'anglais en 2014–2015.

## Partie 3 – Prorogations

### 3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

L'article 9 de la Loi prévoit la prorogation du délai prévu par la Loi si la demande nécessite le traitement d'un grand nombre de documents et si l'observation du délai risque d'entraver de façon sérieuse le fonctionnement du Ministère [alinéa 9(1)a)]. En 2014–2015, BAC a invoqué une prorogation aux 25 demandes à cause du grand nombre de documents demandés qui aurait entravé les activités. Il s'agit d'une baisse substantielle (71 %) par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle BAC a invoqué une prorogation à 86 reprises.

La Loi prévoit également une prorogation des délais prévus par la Loi lorsqu'il faut mener des consultations [alinéa 9(1)b)]. Comparativement à l'année précédente, au cours de laquelle BAC a invoqué 250 prorogations, en 2014–2015, 158 demandes ont nécessité que l'on proroge la remise à cause d'une consultation externe (dont deux auprès du Bureau du Conseil privé).

En dernier lieu, la Loi prévoit aussi la possibilité d'invoquer une prorogation s'il faut fournir un avertissement à un tiers [alinéa 9(1)c)]. BAC a invoqué cette disposition à quatre reprises en 2014–2015 comparativement à 20 prorogations l'année précédente. Le tableau 6 vise à comparer les prorogations invoquées au cours de la période d'établissement du présent rapport et celle de l'exercice précédent.

Tableau 6. Motifs des prorogations

Prorogation		2014–2015	2013–2014	Variation*
9(1)a)		25	86	(-71 %)
9(1)b)	Art. 69	2	4	(-50 %)
	Autres	156	246	(-37 %)
9(1)c)		4	20	(-80 %)

\* Les pourcentages ayant été arrondis, il se peut que leur somme ne donne pas 100.

## 3.2 Durée des prorogations

Sur les 187 prorogations que BAC a invoquées en 2014–2015, 8 % l'ont été pour 30 jours ou moins, 12 % pour 31 à 60 jours, 19 % pour 61 à 120 jours, 30 % pour 121 à 180 jours, 24 % pour 181 à 365 jours et 6 % ont été invoquées pour plus de 365 jours. Pour la plupart des demandes (156), BAC a invoqué une prorogation à cause de consultations menées auprès d'autres institutions fédérales, dans quels cas les négociations proactives déterminaient la durée de la prorogation.



## Partie 4 – Frais

Au cours de la période d'établissement du présent rapport, BAC a recueilli 4 020 \$ en frais de présentation des demandes, 180 \$ en frais de recherche, 67 \$ en frais de préparation et 104 \$ en frais de reproduction de matériel à communiquer.

En 2014–2015, BAC a renoncé à des frais ou remboursé des frais pour un montant total de 952 \$ comparativement à 1 331 \$ en 2013–2014.

## Partie 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

### 5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Comme en 2013-2014, BAC a reçu dans cette période 33 demandes de consultation d'une autre institution gouvernementale concernant les dossiers opérationnels de BAC. Un total de 655 pages a été examiné.

Au cours de 2014–2015, BAC a reçu 33 demandes de consultation en vertu de la Loi d'autres institutions du gouvernement du Canada touchant des documents de BAC ou des questions, une hausse de 5 demandes (15 %) par rapport à l'année précédente.

Dans le cadre de ces consultations, on a demandé à BAC d'examiner un total de 655 pages d'information. Presque 55 % des demandes de consultation provenaient de trois institutions du gouvernement du Canada : 4 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 7 de Patrimoine canadien et 7 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT).

### 5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Sur les 33 demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada en 2014–2015, le personnel de BAC a, dans 24 cas, recommandé une divulgation complète 15 jours après avoir reçu la demande et, dans 2 cas, entre 16 et 30 jours après la réception de la demande. BAC a également recommandé une divulgation partielle dans 5 cas dans les 15 premiers jours après avoir reçu la demande. En dernier lieu, dans 2 cas, BAC a recommandé, dans les 15 jours suivant la réception de la

demande, qu'une consultation soit menée auprès d'une autre institution.

### 5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Tout comme en 2013–2014, BAC n'a reçu aucune demande de consultation en 2014–2015 d'autres organisations.



## Partie 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

### 6.1 Demandes auprès des services juridiques

BAC a consulté l'Unité des services juridiques (USJ) une fois en 2014–2015, ce qui a donné lieu à une demande de consultation traitée dans les 30 jours et 2 pages ont été communiquées.

À cause d'un changement apporté aux pratiques en matière de consultation pour ce qui est des documents confidentiels du Cabinet, les consultations auprès de l'USJ ne sont pas représentées avec exactitude dans la partie 6 du rapport statistique pour le présent exercice. BAC a, en fait, consulté l'USJ à cinq reprises.

### 6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Il n'y a pas eu de consultation auprès du Bureau du Conseil privé en 2014–2015.

## Partie 7 – Plaintes et enquêtes

En 2014–2015, BAC a reçu du Commissariat à l'information du Canada (CIC) 8 plaintes relatives à l'accès aux documents en possession de BAC comparativement à 12 en 2013–2014.

Les motifs des nouvelles plaintes sont les suivantes :

- Cinq étaient reliées à l'exception ou à l'exclusion d'information;
- Trois étaient fondées sur les délais (c.-à-d. les prorogations invoquées ou le temps qui a été nécessaire pour répondre aux demandes).

Au cours de 2014–2015, il y a eu présentation d'observations (art. 35) dans le cas d'une enquête sur plainte par le CIC

Durant la période d'établissement du présent rapport, on a mené à bien 10 enquêtes sur plainte, dont 9 avaient été reportées d'années précédentes. Les résultats des dossiers de plaintes que BAC a fermés cette année sont les suivants :

- on a abandonné 2 plaintes parce que les clients les ont retirées;
- on a conclu au bien-fondé de 4 plaintes;
- on a réglé 4 plaintes par suite de l'enquête.

## Partie 8 – Recours judiciaire

Il n’y a eu aucun nouveau recours judiciaire en 2014–2015. Au cours des trois dernières années, il n’y a pas eu de nouveau recours judiciaire contre BAC au regard de la Loi.

## Partie 9 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

### 9.1 Coûts

Au cours de 2014–2015, les coûts totaux associés à l’administration de la Loi ont légèrement augmenté par rapport à la période d’établissement du rapport précédent (1 603 015 \$ comparativement à 982 485 \$). On a procédé à de nouveaux investissements afin de mettre à niveau la technologie (ordinateurs et équipement numérique) utilisée pour le traitement des demandes en vertu de la Loi.

### 9.2 Ressources humaines

On a dénombré 29,5 équivalents à temps plein affectés au traitement des demandes en vertu de la Loi et au traitement des demandes d’accès informelles. Il s’agit d’une augmentation (de 24,3 à 29,5) comparativement à 2013–2014 découlant du recours accru à des employés occasionnels et à du personnel d’agence qui étaient surtout requis pour le balayage d’images numériques.



## 3. Divers

### 3.1 Études et formation

Le gestionnaire de la section de l'AIPRP & des DP a présenté un dossier 101 sur l'AIPRP contenant certaines données fondamentales sur la section de l'AIPRP & des DP à BAC. Le matériel présenté lors de cette séance de sensibilisation renfermait notamment une explication du contexte de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels à BAC, c.-à-d. les responsabilités imposées par la loi, le traitement, les types et le nombre de demandes reçues, les principes et les facteurs liés à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi que les exigences en matière d'établissement de rapport (rapports annuels déposés au Parlement).

L'auditoire était composé de 20 à 25 cadres supérieurs, dont des membres du Comité des affaires opérationnelles de BAC.

La section de l'AIPRP & des DP a aussi offert une séance de deux heures de mise à jour de la formation en matière d'AIPRP au personnel des régions. Au cours de cette séance, on a, entre autres, donné un aperçu de certaines exceptions liées à l'accès à l'information et de pratiques touchant l'AIPRP.

L'auditoire était composé de 15 membres du personnel régional.

### 3.2 Changements importants apportés à l'organisation, aux programmes, aux opérations ou à la politique

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, dans un effort de centraliser diverses opérations et ainsi améliorer le rendement et réduire les coûts, les responsabilités d'une des unités fonctionnelles de la section de l'AIPRP & des DP ont été transférées dans plusieurs autres secteurs de l'organisation. En conséquence, les responsabilités liées au balayage, qui incombaient auparavant à la section de l'AIPRP & des DP dans les installations de BAC sur la rue Wellington, à Ottawa, ont été transférées à la Division de la numérisation de l'institution située dans un autre établissement de BAC, à Gatineau. Comme autre changement apporté aux responsabilités de la section de l'AIPRP & des DP, mentionnons le transfert de toutes les activités liées à l'enregistrement des demandes vers un secteur différent au sein de la Direction générale des services. En dernier lieu, la gestion (commandes, organisation et suivi) des documents qui, avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, relevait de la section de l'AIPRP & des DP, a été transférée dans un autre secteur au sein de la même Direction générale.

Ces changements ont nécessité la restructuration du travail, la redéfinition des rôles et des responsabilités, y compris des accords sur les niveaux de service (ANS), une collaboration accrue et un partenariat avec de nouveaux secteurs fonctionnels afin de soutenir les activités liées à l'AIPRP et des DP.

### 3.3 Aperçu de la mise en œuvre de politiques et de procédures, nouvelles ou révisées, liées à la Loi sur l'accès à l'information

BAC a continué de travailler avec deux intervenants clés du gouvernement fédéral (le Service canadien du renseignement de sécurité et la Gendarmerie royale du Canada) pour mettre en commun les meilleures pratiques, notamment la cybergestion des demandes au moyen du système de gestion des demandes AccessPro Case Management, et le traitement efficace de dossiers de consultation de documents d'archives à diffusion restreinte sous la responsabilité de BAC qui ont fait l'objet d'une demande en vertu de la Loi.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, les solutions liées à la technologie et aux communications ont évolué. Conformément au Plan d'action du Canada pour un gouvernement ouvert, en date de novembre 2014, BAC a mis en œuvre son nouveau Portail de demande en ligne d'accès à l'information. Le portail vise à donner aux personnes un accès accru en leur permettant de soumettre leurs demandes par voie électronique. En 2014–2015, le SCT a entrepris un nouveau projet pilote, le bouton d'achat du Receveur général (BARG), dans le but de fournir aux personnes un portail centralisé pour présenter les demandes et effectuer les paiements par voie électronique. En réaction à cette initiative, on a décidé, à BAC, d'apporter des modifications au portail en ligne propre à BAC utilisé pour d'autres demandes de service en direct, comme les commandes de reproduction.

De fait, d'autres procédures ont été mises en œuvre afin de s'adapter aux nouvelles méthodes électroniques utilisées pour recevoir les demandes.

### 3.4 Changements apportés par suite des points soulevés par le Commissariat à l'information du Canada (CIC)

Il n'y a aucun changement à signaler concernant la période d'établissement du rapport 2014–2015.

### 3.5 Changements apportés par suite des points soulevés par d'autres mandataires du Parlement

Il n'y a aucun changement à signaler concernant la période d'établissement du rapport 2014–2015.

### 3.6 Surveillance

L'institution surveille le temps nécessaire au traitement des demandes d'accès à l'information au moyen d'un logiciel d'AIPRP spécialisé (AccessPro Case Management de la société CSDS Systems Inc.). Grâce à ce logiciel, BAC peut suivre toutes les activités liées aux demandes (p. ex., gestion du temps, correspondance, consultations, frais) et l'on peut faire état de toutes les activités et des échéances qui s'y rattachent. Une fonction du système appelée le « tableau de bord » procure aussi aux utilisateurs, aux superviseurs et aux gestionnaires de l'information, telle que le nombre de demandes et les mesures connexes à prendre dans les sept jours qui suivent ou le jour même, ainsi que le nombre de demandes en retard. Grâce aux autres fonctions, tels les rapports propres au système et les outils de



recherche, les utilisateurs, les gestionnaires et l'administrateur du système peuvent suivre de près toutes les demandes en cours et fermées afin d'en vérifier la précision, l'exhaustivité et la conformité en ce qui a trait à la réglementation, aux politiques et aux procédures.

Si la surveillance permet de relever une irrégularité, celle-ci sera d'abord communiquée aux superviseurs d'unité, puis, selon l'irrégularité en cause, elle pourrait être portée à l'attention du gestionnaire de la section de l'AIPRP & des DP, voire du directeur de la Division.



### 3.7 Renseignements

*Info Source* consiste en une série de publications contenant des renseignements au sujet du gouvernement du Canada et qui sont recueillis par ce dernier. *Info Source* a comme but premier d'aider les personnes à exercer les droits qui leur sont conférés par la Loi. *Info Source* vise aussi à appuyer l'engagement pris par le gouvernement fédéral en vue de faciliter l'accès à l'information concernant ses propres activités.

On trouve une description des fonctions, des programmes, des activités et des renseignements connexes de BAC sur la page Internet intitulée Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux 2015.

Afin d'améliorer la prestation des services et de réduire les lourdeurs techniques pour les auteurs de demande qui ont choisi de soumettre leur demande par voie électronique, la Direction générale des services de BAC a entrepris de mettre à jour tous les renseignements sur ses programmes fournis en direct, y compris *Info Source*. Au cours des deux dernières années, BAC a aussi publié plus de 12 600 000 images et documents (6 300 000 pages chaque année) sur son site Web afin d'en favoriser l'accès.

**Nota :** Toutes les publications d'*Info Source* sont disponibles en ligne, et ce, sans frais.

On peut obtenir des exemplaires du présent rapport à l'adresse suivante :

**Gestionnaire, Section de l'accès à l'information, de la protection des renseignements  
personnels et des documents du personnel**  
Bibliothèque et Archives Canada  
395, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

# Annexe A : Rapport Statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*



## Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Bibliothèque et Archives Canada

Période d'établissement de rapport : 2014-04-01 au 2015-03-31

### **PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information***

#### 1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	829
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	116
<b>Total</b>	<b>945</b>
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	821
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	124

#### 1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	16
Secteur universitaire	74
Secteur commercial (secteur privé)	24
Organisation	4
Public	707
Refus de s'identifier	4
<b>Total</b>	<b>829</b>

#### 1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
2253	392	1201	2213	569	40	3	6671





## PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

### 2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	119	97	21	24	6	7	2	276
Communication partielle	156	117	24	40	18	23	15	393
Exception totale	0	1	0	0	0	1	0	2
Exclusion totale	19	4	1	0	0	0	0	24
Aucun document n'existe	42	14	1	0	0	2	0	59
Demande transmise	8	0	0	0	0	0	0	8
Demande abandonnée	49	9	1	0	0	0	0	59
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	393	242	48	64	24	33	17	821

### 2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	34	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	4	16(2) a)	0	18 b)	3	20.2	0
13(1) c)	9	16(2) b)	0	18 c)	1	20.4	0
13(1) d)	19	16(2) c)	0	18 d)	1	21(1) a)	3
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	1
14	1	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	1	21(1) c)	2
14 a)	2	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	2
14 b)	1	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	1
15(1)	32	16.1(1) d)	0	19(1)	336	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	2	16.2(1)	0	20(1) a)	1	23	24
15(1) - Déf.*	4	16.3	0	20(1) b)	10	24(1)	22
15(1) - A.S.*	2	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) a)(i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	10		
16(1) a)(ii)	0	16.5	0	20(1) d)	0		
16(1) a)(iii)	0	17	0				
16(1) b)	1						
16(1) c)	1						
16(1) d)	0						

\*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives



## 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	27	69(1)	0	69(1) g) re a)	3
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	1	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	3
68.1	0	69(1) c)	1	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	1
68.2 b)	0	69(1) e)	1	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

## 2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	135	141	0
Communication partielle	207	186	0
<b>Total</b>	<b>342</b>	<b>327</b>	<b>0</b>

## 2.5 Complexité

### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	122116	122116	276
Communication partielle	153072	147767	393
Exception totale	78	0	2
Exclusion totale	0	0	24
Demande abandonnée	1621	0	59
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0



## 2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	164	3761	54	13524	25	18814	30	59900	3	26117
Communication partielle	235	4291	83	20972	36	25721	35	63365	4	33418
Exception totale	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	24	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	58	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>483</b>	<b>8052</b>	<b>137</b>	<b>34496</b>	<b>61</b>	<b>44535</b>	<b>66</b>	<b>123265</b>	<b>7</b>	<b>59535</b>

3

## 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	51	0	0	90	141
Communication partielle	107	3	0	201	311
Exception totale	1	0	0	1	2
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	1	0	1	2
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>159</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>293</b>	<b>456</b>



## 2.6 Présomptions de refus

### 2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
36	7	12	1	16

### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	6	5	11
16 à 30 jours	4	2	6
31 à 60 jours	3	6	9
61 à 120 jours	2	3	5
121 à 180 jours	2	1	3
181 à 365 jours	0	1	1
Plus de 365 jours	0	1	1
<b>Total</b>	17	19	36

## 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0



## PARTIE 3 - Prorogations

### 3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	5	0	54	0
Communication partielle	18	2	100	4
Exception totale	0	0	1	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	2	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	1	0
<b>Total</b>	25	2	156	4

### 3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	4	2	9	1
31 à 60 jours	2	0	18	2
61 à 120 jours	6	0	29	0
121 à 180 jours	11	0	45	0
181 à 365 jours	0	0	46	0
Plus de 365 jours	2	0	9	1
<b>Total</b>	25	2	156	4

## PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	807	\$4,020	22	\$110
Recherche	1	\$180	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	1	\$67	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	266	\$536
Reproduction	3	\$104	87	\$306
<b>Total</b>	812	\$4,371	375	\$952



## PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d’autres institutions et organisations

### 5.1 Demandes de consultation reçues d’autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	33	655	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	33	655	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	33	655	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

### 5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d’autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	24	2	0	0	0	0	0	26
Communiquer en partie	5	0	0	0	0	0	0	5
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	2	0	0	0	0	0	0	2
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	31	2	0	0	0	0	0	33



### 5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

## PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

### 6.1 Demandes auprès des services juridiques

	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0



## 6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
8	1	4	13

### PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

### PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

#### 9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$1,441,649
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$161,366
• Contrats de services professionnels	\$50,590	
• Autres	\$110,776	
<b>Total</b>		<b>\$1,603,015</b>

## 9.2 Ressources humaines

<b>Ressources</b>	<b>Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information</b>
Employés à temps plein	26.50
Employés à temps partiel et occasionnels	1.50
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	1.50
Étudiants	0.00
<b>Total</b>	<b>29.50</b>





# Annexe B : Instrument de délégation – Loi sur l'accès à l'information

Effective Date: \_\_\_\_\_

## Delegation of Financial Signing Authorities and Designation Order Instrument

Area of Responsibility	Functional Authorities														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Management Level	#10	#10	Asst Dir Other	Director	Senior Services Officer	Director 900	Contracting Officer	Asst Supt Other	Competition Officer	ATP Other	Director 918				
Department	Department	Department	Department	Department	Department	Department	Department	Department	Department	Department	Department	Department	Department	Department	Department
1.0. Expenses/Invoices with Attachment of Funds	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.1. Requisition for Goods and Services	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.2. Scheduling and classification of positions	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.3. Exam By	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.4. Training and Development	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.5. Travel and Expenses - Canada and Continental USA	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.6. Travel and Expenses - International	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.7. Requisition and Advances (Integrated Publication Program)	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.8. Standing Advance	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.9. Conference Attendance / Sponsorship	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.10. Membership Fees	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.11. Hospitality	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.12. Transfer payments	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.13. Ex - Grants Payments	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.14. Claims by or against the Crown	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
1.15. Recognition Program	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
2.0. Commitment Authority - Availability of Funds (Section 33 FAA)	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
2.1. All Expenditures	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
2.2. All Expenditures	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.0. Contracting Authority	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.1. Goods (local purchase authority)	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.2. Temporary Help	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.3. Services - Competitive Amendment	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.4. Services - Competitive Electronic Bidding (Amendment)	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.5. Services - Non Competitive (Amendment)	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.6. Purchase historical material, books and other publications	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.7. Books and other publications - Competitive (Amendment)	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.8. Event services	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.9. Emergency Contracting	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.10. Call up Supply Standing Offer Agreements	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.11. Contracts & Agreements Requiring Treasury Board Approval	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.12. Special purpose account	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.13. Stand-By Government Agreement	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.14. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.15. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.16. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.17. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.18. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.19. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.20. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.21. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.22. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.23. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.24. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.25. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.26. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.27. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.28. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.29. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.30. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.31. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.32. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.33. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.34. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.35. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.36. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.37. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.38. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.39. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.40. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.41. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.42. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.43. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.44. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.45. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.46. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.47. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.48. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.49. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.50. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.51. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.52. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.53. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.54. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.55. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.56. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.57. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.58. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.59. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.60. Federal Property Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.61. Return of Request General Cheques	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.62. Submission to Treasury Board	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.63. Request of invoice as per Section 27 FAA	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.64. Debt Write-off	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.65. Waiver or Release Interest or Administrative Charge	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
3.66. Sec-off per Section 156 (1) FAA	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
2.0. Designation Order	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
2.1. Section 73 of the Access to Information Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
2.2. Section 73 of the Access to Information Act	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F

Department = Applies to all budgets in the Department  
 Area = Applies to a manager with an approved budget for a particular area of responsibility.

C = Conditional authority as set out in Policies and Guidelines (Appendix B)  
 F = Full authority within approved budget and subject to authorities delegated to the department.

Delegation of Financial Signing Authorities and Designation Order Instrument

Delegation of Financial Signing Authorities  
 Every Officer of the Department appointed to a position listed on the Delegation of Financial Authorities Instrument, including those officially appointed on acting basis, is hereby granted financial signing authorities with the stated limits therein and in accordance with relevant statutes, regulations and directives.

Designation Order  
 Every Officer of the Department appointed to a position, including those officially appointed on acting basis, is hereby designated to exercise the powers to perform the duties and functions of the Minister, as head of a government institution, pursuant to section 73 of the Access to Information Act and section 73 of the Privacy Act.

*Guillaume St-Onge*  
 Minister of Canadian Heritage

*[Signature]*  
 Minister and Archivist of Canada

- The authority agent to the full sources below authority in the relevant budget and that they are limited by policies and procedures prescribed in the Treasury Board (TB) regulations and directives, issued pursuant to the Financial Administration Act (FAA), and by Departmental directives promulgated in Departmental manuals.
- Signing authorities for claims and contributions are subject to the terms and conditions approved by the TB either in accordance with the authority delegated to the Minister by the TB.
- Spending Authority (Section 34 of the FAA) and payment authority (Section 33 of the FAA) for a particular payment, shall not be exercised by the same person.
- Individuals may not approve payments by which they may personally benefit.
- Approval of a delegated manager requires receipt on a separate authority for a transaction. A financial position may exercise Section 27 or 28 authority with respect to that transaction.
- This instrument is to be used in conjunction with the Policies and Guidelines which more fully describe the authorities listed.





Library and Archives  
Canada

Bibliothèque et Archives  
Canada

**INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET  
ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION – POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES**

## **INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION**

**POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES**

**Approuvé par le Bibliothécaire et Archiviste du Canada  
Septembre, 2007**





INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION – POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

Le tableau ci-dessous présente les postes qui disposent de **pouvoirs** et la limite s'y rattachant :

**Tableau U – Pouvoir de modifier l'instrument de délégation et les annexes**

DOCUMENT ADMISSIBLE	Pouvoir
L'instrument de délégation (délégation des pouvoirs de signer des documents financiers et instrument d'ordre de désignation – version interne).	<b>Bibliothécaire et archiviste du Canada</b> – Seulement lorsque signé par le ministre AFS
Annexe B (description de la délégation des pouvoirs de signer des documents financiers et instrument d'ordre de désignation - politiques et lignes directrices)	<b>Bibliothécaire et archiviste du Canada</b> – Plein pouvoir, sauf si le changement entraîne la modification de l'instrument de délégation qui n'est pas sous l'autorité du bibliothécaire et archiviste du Canada. AFS

**SECTION 7.0 Ordre de désignation**

La présente section vise à établir le cadre de gestion de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En vertu de l'article 73 de chacune de ces lois, le ministre responsable de Bibliothèque et Archives Canada désigne les personnes occupant les postes ci-dessous pour exercer les pouvoirs d'effectuer les fonctions du ministre, à titre de responsable d'une institution fédérale, aux termes des articles de la loi indiqués au côté de chaque poste.

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels Article	Loi sur l'accès à l'information Article
Bibliothécaire et archiviste du Canada	Tous les articles	Tous les articles
Sous-ministre adjoint, Programmes et services	Tous les articles	Tous les articles
Directeur, Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	Tous les articles	Tous les articles
Gestionnaire, Division de l'accès à l'information et de la	Tous les articles à l'exception de 8(2)(j),	Tous les articles à l'exception de





INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET  
ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION – POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

protection des renseignements personnels, PM-05 and AS-04	8(2)(m), 17(2)(b), 51, 77	12(2)(b), 12(3), 77
Analyste Senior, Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, PM-04	Tous les articles à l'exception de 8(2), 17(2)(b), 51, 77	Tous les articles à l'exception de 12(2)(b), 12(3), 77
Analyste, Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, PM-02	Tous les articles à l'exception de 8(2), 17(2)(b), 51, 77	Tous les articles à l'exception de 12(2)(b), 12(3), 77



**Section 7.2 - Article 73 de la Loi sur l'accès à l'information**

Liste des pouvoirs et fonctions pouvant être délégués en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, en relation avec les divers paragraphes et





INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET  
ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION – POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

alinéas.

7a)	Répondre aux demandes de communication, donner accès ou aviser
8(1)	Transmettre la demande à l'institution davantage concernée
9	Prorogation du délai
11	Évaluer les frais
12(2)b)	Traduire un document
12(3)	Fournir l'accès dans un support de substitution
13(1)	Appliquer l'exemption - Renseignements obtenus à titre confidentiel d'autres gouvernements
14	Appliquer l'exemption - Affaires fédéro-provinciales
15	Appliquer l'exemption - Affaires internationales et défense
16	Appliquer l'exemption - Enquêtes
17	Appliquer l'exemption - Sécurité des individus
18	Appliquer l'exemption - Intérêts économiques du Canada
19(1)	Appliquer l'exemption - Renseignements personnels
19(2)	Communiquer des renseignements personnels
20	Appliquer l'exemption - Renseignements de tiers
22	Appliquer l'exemption - Examens
23	Appliquer l'exemption - Secret professionnel des avocats



